



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

SG  
Secrétariat général

Téléphone :  
01 57 02 62 60  
Fax :  
01 57 02 60 66  
Mél :  
ce.sg@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 19 juin 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les personnels de  
l'académie

**Objet : modalités de gestion des personnels lors du processus de déconfinement**

Le président de la République a engagé un processus de déconfinement progressif à partir du lundi 11 mai qui aboutira à une reprise complète sur site, sauf exceptions, à compter du lundi 22 juin. Cette nouvelle étape tient compte des conditions sanitaires existantes sur tout le territoire académique. Tout est mis en œuvre pour que les personnels puissent reprendre dans les meilleures conditions. Le protocole sanitaire allégé est disponible et les règles ci-dessous vous accompagneront dans les échanges avec les agents.

Plusieurs situations appellent des précisions :

➤ La situation des personnels vulnérables

Sont considérés comme vulnérables les personnels qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (cf. la liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2<sup>1</sup>).

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou, pour les personnes souffrant d'une affection de longue durée, par une déclaration sur le site de l'assurance maladie ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

Les personnes concernées doivent impérativement prévenir leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service) et fournir la pièce justificative. Pour elles, le télétravail doit être priorisé.

Si le télétravail n'est pas, médicalement, compatible avec les fonctions exercées, une autorisation spéciale d'absence (ASA) pourra leur être délivrée.

Si les personnels concernés souhaitent venir travailler sur site, ils devront impérativement produire l'avis de leur médecin traitant, qui le cas échéant peut leur prescrire des masques de type chirurgical, et en faire la demande écrite préalable à leur responsable hiérarchique.

---

<sup>1</sup> Rappel de la liste à la fin de la présente note



2

- La situation des personnels vivant dans le même domicile qu'une personne vulnérable

Pour ce qui concerne les personnes vivant dans le même foyer qu'une personne vulnérable, elles doivent reprendre une activité sur site. Elles sont bien entendu invitées à observer le respect des gestes barrière et mesures de distanciation préconisées par les autorités sanitaires, non seulement dans le cadre de leur activité professionnelle mais aussi dans celui de leur vie familiale.

- La situation de personnels malades ou qui vivent au domicile d'une personne malade atteinte(s) du covid-19

Ces personnels doivent fournir, le cas échéant, un certificat médical les plaçant en arrêt de travail dès l'apparition des symptômes et selon la durée qui sera définie par leur médecin traitant ou tout autre personnel de santé habilité.

- La situation des personnels parents d'enfants de moins de 16 ans

Le retour des enfants à l'école et au collège en présentiel étant la règle à compter du 22 juin, les autorisations d'absence pour garde d'enfant ne seront plus délivrées, sauf dans l'hypothèse où la classe ou l'établissement d'accueil de l'enfant fait l'objet d'une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département ou encore dans celle où pour d'autres raisons (enfant malade ou vulnérable...), l'enfant ne peut être accueilli à l'école et au collège.

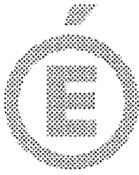
Dans ces différentes hypothèses, les autorisations spéciales d'absence pourront être délivrées sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil du jeune enfant ou de l'établissement scolaire ou d'un certificat médical.

Pour la même raison, la continuité pédagogique à distance n'est autorisée que ponctuellement si elle est compatible avec l'accueil présentiel des élèves les plus jeunes dans les établissements scolaires sur l'ensemble du temps scolaire. Elle peut en particulier être autorisée au collège et au lycée pour éviter le brassage des classes dans certaines disciplines enseignées aux élèves de classes différentes (langues, options...).

Enfin, les services de la médecine de prévention, de l'assistance sociale en faveur des personnels et de la gestion des ressources humaines de proximité restent disponibles pour accompagner en écoute, conseils et, le cas échéant, actions, tous ceux qui en manifesteront les besoins et dans les possibilités offertes par les agendas de gestion respectifs.

Pour le Recteur et par délégation  
la secrétaire générale

Sylvie THIRARD



**Liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2**

3

1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;

8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

- consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.